

LH/AM - 147123



## ARRETE Nº A2024-27-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2023\_STOU\_15 – Ravalement de façades à l'usine de Choisy-le-Roi

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public »,

Vu la délibération n°DELB-2015-44 du Bureau du 7 mai 2015 qui approuve le programme relatif au ravalement des façades de l'usine de Choisy-le-Roi pour un montant de 2 700 K€ H.T. (valeur janvier 2015),

Vu l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre n°2014-03, lot n°1 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production, notifié le 30 mars 2015 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU,

Vu le marché subséquent n°11 à l'accord-cadre n°2014-03, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour des travaux sur les usines de production, notifié le 30 novembre 2015 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU,

## ARRETE

Article 1

sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Birgit MENAGER, représentant la société SAFEGE,

 ou sa suppléante, Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE.

Article 2

le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Article 3

ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressées.

Certifié exécutoire le présent arrêté publié sur le site internet du SEDIF et transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 0 1 JUIL. 2024

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Mairé d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.